

## COMMUNIQUE DE PRESSE DE L'ASSOCIATION C.L.A.R.A. LE 18 FEVRIER 2016

### GPA - Rapport d'information de M. Yves Détraigne et Mme Catherine Tasca : le retour de l'obscurantisme

En matière de GPA, le sénat s'était distingué en 2008 par un rapport très complet proposant sa légalisation en conclusion d'un long travail d'auditions, de déplacements et d'analyse. Il s'en suivit une proposition de loi déposée en 2010 par plus de 60 sénateurs. Cette période semble révolue à la lecture du Rapport d'information des sénateurs M. Yves Détraigne et Mme Catherine Tasca intitulé « DÉFENDRE LES PRINCIPES, VEILLER À L'INTÉRÊT DES ENFANTS QUELLE RÉPONSE APPORTER AU CONTOURNEMENT DU DROIT FRANÇAIS PAR LE RECOURS À LA PMA ET À LA GPA À L'ÉTRANGER ? ». Il marque en effet un retour à l'obscurantisme où se mélangent contrevérités et raisonnements ineptes pour justifier de continuer à discriminer les enfants nés par GPA en refusant d'appliquer le droit. L'association C.L.A.R.A. entend dénoncer son contenu.

### Un rapport de désinformation rempli de nombreuses contre-vérités et omissions pour justifier l'injustifiable

Selon les rapporteurs, les enfants issus de GPA « peuvent vivre en France, sur la base de l'acte d'état civil étranger, exactement comme le font chaque jour les enfants de couples étrangers ou les jeunes français, nés à l'étranger, pour lesquels les parents n'ont pas demandé la transcription de leur acte de naissance à l'état civil français. D'ailleurs, la CEDH l'a expressément reconnu. » Or dans son arrêt *Mennesson vs France* du 26 juin 2014, la CEDH dit tout autre chose sur la reconnaissance des actes de naissance étranger et ses conséquences en cas de décès ou séparation des parents :

« elle constate que la détermination juridique des parents est précisément au cœur de la requête qui lui est soumise. Ainsi, à la lecture des observations des requérants et des réponses du Gouvernement, il apparaît que les règles de droit international privé rendent en l'espèce particulièrement complexe, voire aléatoire, le recours à l'article 18 du code civil pour établir la nationalité française des troisième et quatrième requérantes.

[...]

À cela s'ajoutent des inquiétudes fort compréhensibles quant au maintien de la vie familiale entre la deuxième requérante et les troisième et quatrième requérantes en cas de décès du premier requérant ou de séparation du couple.

[...]

La Cour constate en outre que le fait pour les troisième et quatrième requérantes de ne pas être identifiées en droit français comme étant les enfants des premiers requérants a des conséquences sur leurs droits sur la succession de ceux-ci. Elle note que le Gouvernement nie qu'il en aille de la sorte. Elle relève toutefois que le Conseil d'État a souligné qu'en l'absence de reconnaissance en France de la filiation établie à l'étranger à l'égard de la mère d'intention, l'enfant né à l'étranger par gestation pour autrui ne peut hériter d'elle que si elle l'a institué légataire, les droits successoraux étant alors calculés comme s'il était un tiers (paragraphe 37 ci-dessus), c'est-à-dire moins favorablement. »

Les rapporteurs affirment également « La seconde idée fautive est que l'instauration en France d'une GPA éthique permettrait de réduire le recours aux GPA à l'étranger. Or, le pays européen dont les ressortissants recourent le plus à des GPA étrangères est le Royaume-Uni qui a pourtant mis en place une GPA éthique depuis le milieu des années 1980. » Or les constats en Grande Bretagne dans le rapport *Surrogacy in the UK : Myth busting and reform* (Report of the Surrogacy UK Working Group on Surrogacy Law Reform, jeudi 19 novembre 2015) indiquent exactement le contraire : « It is a myth that thousands of IPs from the UK are travelling abroad. »

### Un raisonnement inepte à rebours des décisions de justice et de la position du Défenseur des droits

Les rapporteurs « ont refusé d'entériner le principe d'une transcription complète de l'acte d'état civil étranger, au motif que cette solution reviendrait à priver d'effets la prohibition de la GPA. » Mais ils ont été incapables de démontrer en quoi le refus de reconnaître légalement le second parent pourrait empêcher les parents d'avoir recours à la GPA quand l'absence totale de reconnaissance ces quinze dernières années n'a eu aucun effet de dissuasion, preuve étant les 2500 enfants nés par GPA à l'étranger qui vivent en France sans état civil français. L'avis des rapporteurs est à l'opposé de celui du Défenseur des droits qui l'a rappelé dans son rapport d'activité 2015 : « si la France a le droit d'interdire la GPA sur son territoire en vertu de la marge d'appréciation laissée aux Etats, elle ne peut porter atteinte au droit à l'identité des enfants ainsi conçus. Elle doit donc reconnaître la filiation des parents non-biologiques. » Visiblement les rapporteurs ont choisi eux d'être les Fossoyeurs du droit des enfants nés par GPA.

Sylvie et Dominique Mennesson sont les fondateurs et co-présidents de l'association C.L.A.R.A.

(<http://claradoc.gpa.free.fr>). Ils ont publié deux livres sur la GPA :

« Interdits d'enfants » (Michalon, 2008), et « GPA : l'improbable débat » (Michalon, 2010)